

Elle peut aussi élever des obstacles qui mettent le mandataire dans l'impossibilité absolue d'agir (1) (argument de l'art. 2007, *in fine*).

Nous avons montré ci-dessus (2) comment et dans quels cas ces événements mettent fin au mandat. Nous n'avons rien à ajouter ici à nos développements (3).

§ 7. *De la fin du mandat par l'accomplissement de l'affaire ou l'expiration du temps.*

760. Il est inutile de dire que la consommation de l'affaire met fin au mandat et qu'il ne reste plus qu'à rendre compte (4). *Peracto negotio, finitur officium; functus est mandatarius officio.* On a vu, au n° 565 ci-dessus, un exemple remarquable de cette conclusion du mandat. On en trouvera un autre au n° 825.

761. L'expiration du temps précis pendant lequel le mandat devait durer met également fin aux pouvoirs du mandataire. Si je vous ai donné mandat pour gérer mes affaires pendant mon absence, votre mandat cesse quand je suis revenu de mon voyage (5).

(1) *Suprà*, n° 341 et suiv.

311, 314, 315.

345 et suiv.

(2) *Loc. cit.*

(3) MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n° 451.

(4) MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n° 455.  
Zacchariæ, t. 3, p. 135.

(5) Pothier, *Mandat*, n° 119.

Ces vérités sont si élémentaires qu'il suffit de les mentionner.

762. Lorsque le mandat est expiré, les actes faits par le mandataire ne lient pas le mandant. Telle est la règle générale. Nous verrons les exceptions aux art. 2005, 2008, 2009.

763. Quand le mandant soutient que le mandataire a antidaté un acte qui, ayant été fait en réalité après la cessation du mandat, porte une date antérieure, la jurisprudence décide que c'est à lui, mandant, qui articule une fraude, à la prouver. Il ne peut se dire tiers, dans le sens de l'art. 1328, par rapport au mandataire qui tient ses pouvoirs de lui et qu'il a préposé à la gestion de ses affaires. C'est ce qu'ont jugé les Cours de Bordeaux (1), Paris (2), et la Cour de cassation (3).

On peut consulter, du reste, les principes et la jurisprudence dont nous avons exposé les détails dans notre commentaire de la *Rente viagère*, sur une question de même nature (4).

ARTICLE 2004.

Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, et contraindre, s'il y a lieu, le mandataire à lui remettre, soit l'é-

(1) 22 janvier 1827 (S., 27, 2, 65).

(2) 7 janvier 1834 (S., 34, 2, 239).

(3) Req., 19 novembre 1834 (S., 34, 1, 666).

*Junge* Bourges, 17 mai 1842 (D., 43, 2, 100).

(4) N°s 277 et suiv.

crit sous seing privé qui la contient, soit l'original de la procuration, si elle a été délivrée en brevet, soit l'expédition s'il en a été gardé minute.

## SOMMAIRE.

764. De la révocation du mandat par le mandant. Liaison de ce point avec ce qui a été dit au n° 705. La révocation peut avoir lieu lors même que les choses ne sont pas entières.  
Conciliation de ceci avec un passage des Institutes de Justinien.
765. Le mandant peut révoquer le mandat sans donner d'explication au mandataire.
766. Il a droit de se faire rendre la procuration et de retirer les pièces.
767. Suite.
768. Peut-il se faire restituer les lettres missives qu'il a adressées au mandataire ?

## COMMENTAIRE.

764. L'art. 2004 nous fait faire un retour sur la révocation du mandat. Il déclare que le mandant peut, quand bon lui semble, opérer cette révocation. Et telle est la conséquence logique des considérations que nous avons exposées ci-dessus, n° 705.

Pourquoi donc le texte des Institutes de Justinien semble-t-il exiger que les choses soient entières pour que la révocation ait lieu ? *Rectè quoque mandatum contractum, si dùm adhuc integra res sit, revocatum fuerit, evanescit* (1). Est-ce que dans le droit

(1) *Mandati*, § 9. Dans la loi 27, § 3, D., *Mandati*, et qui

romain, à la différence du droit français, la volonté du mandant n'avait pas le privilège d'être perpétuellement ambulatoire ?

Nullement ; il ne faut pas tirer du passage précité des inductions qu'il ne renferme pas. Ce qu'il veut dire, c'est que lorsque les choses sont entières, le mandat est effacé (*evanescit*), et est censé n'avoir jamais existé (1), de telle sorte que le mandataire n'a aucune action contre le mandant ; et par-là le texte fait ressortir la différence qui existe entre le cas où les choses sont entières et le cas où elles ne le sont pas ; le premier, qui exclut l'action *mandati contraria*, le second, qui la renferme pour tout le passé (2).

765. Le mandat peut donc être révoqué en tout état de cause. Le mandant ne doit au mandataire aucune explication, et ce dernier ne saurait élever de controverse pour prouver que la révocation est intempestive, injuste, capricieuse, ou dictée par l'erreur et la colère. La volonté du mandant est souveraine : *stat pro ratione voluntas* ; le mandataire doit l'accepter et s'y résigner.

766. Pour mettre le mandataire dans l'impossibilité de continuer, avec les tiers, un rôle dont ceux-ci pourraient ignorer la fin, l'art. 2004 autorise le

est relative au cas de cessation du mandat par la mort du mandataire, Caius se sert d'expressions analogues : *Si is, integro mandato, decesserit*.

(1) M. Ortolan, t. 2, sur le § 9.

(2) *Suprà*, nos 706, 767, 708.

mandant à retirer de ses mains l'écrit qui contient la procuration. C'est cette procuration qui lui donne crédit auprès des tiers. Le retrait de son titre est un moyen d'empêcher les suppositions et les fraudes ; il donne à la révocation une sanction efficace. Accompagné du retrait de toutes les pièces de l'affaire (le mandant est aussi en droit de l'exiger) (1), il prévient des abus dont le crédit et la bonne foi pourraient souffrir.

L'écrit peut être sous seing privé (2) ; le mandataire doit le remettre en original.

Il en est de même lorsque la procuration est en brevet (3).

Si la procuration est notariée et qu'au lieu d'avoir été expédiée en brevet elle ait été gardée en minute, le mandataire devra remettre l'expédition dont il a été nanti. La prudence exigera même que le mandant fasse connaître la révocation au notaire dépositaire de la minute, avec défense d'en délivrer de nouvelles expéditions (4).

767. Le mandataire ne serait pas fondé à refuser la remise de ces pièces. Le mandant l'y contraindra, dans tous les cas, par une action en justice.

768. Mais le mandant peut-il exiger que le mandataire lui remette les lettres qu'il lui a écrites à l'occasion du mandat ? Non ! ces lettres sont

(1) *Suprà*, n° 428.

(2) *Suprà*, n°s 103, 104.

(3) *Suprà*, n° 103.

(4) M. Zacchariæ, t. 3, p. 134, n° 6.

la propriété du mandataire ; elles peuvent lui servir pour sa décharge (1).

Il est vrai que si la procuration avait été donnée par l'une d'elles, le mandant pourrait se fonder sur l'art. 2004 pour en exiger la remise ; mais il ne devrait pas étendre au delà l'obligation du mandataire.

Je crois même que si la lettre qui contient le mandat traitait d'autres sujets étrangers à ce même mandat, le mandataire qui aurait intérêt à ne pas s'en dessaisir ne devrait pas y être contraint. Le mandant ne pourrait s'en prendre qu'à lui-même de cet obstacle, né de son oubli de ne pas diviser ce qui aurait dû l'être.

#### ARTICLE 2005.

La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire.

#### SOMMAIRE.

769. Transition. Des précautions à prendre pour que les tiers connaissent la révocation de la procuration.

770. Les tiers ne sont pas tenus de connaître la notification qui ne s'est pas adressée à eux.

771. Le retrait de la procuration des mains du procureur n'est pas toujours suffisant pour mettre les tiers en

(1) Cass., req., 19 février 1845.

Bidon contre Glandu (inédit), arrêt de la Martinique.

*Suprà*, n° 428.

garde contre le danger de traiter avec un mandataire révoqué.

Il y a une foule de petites affaires que les tiers traitent avec un mandataire sans se faire représenter la procuration.

772. Si les tiers ont traité avec le mandataire dans l'ignorance de la révocation, leurs actes sont ratifiés.

773. Mais il faut que cette ignorance existe réellement.

774. Elle peut être détruite par la preuve que le tiers connaissait la révocation par suite d'un moyen quelconque, direct ou indirect, judiciaire ou extrajudiciaire.

775. Le mandant a action contre le mandataire qui malgré la révocation a continué à gérer.

776. Les tiers qui ont traité avec le mandataire qui s'est fait connaître pour tel et dont ils ont su le mandat révoqué sont sans action contre lui.

## COMMENTAIRE.

769. Nous venons de voir par les articles précédents les précautions que le législateur a cru devoir prendre pour arrêter aussi promptement que possible les effets du mandat révoqué : 1° notification au mandataire de la volonté qui lui retire ses pouvoirs ; 2° retrait de ses mains de la procuration.

Il est possible cependant que ces mesures ne produisent pas assez de retentissement au dehors pour éclairer les tiers sur le changement qui s'est opéré.

770. D'une part, les tiers ne sont pas tenus de connaître une notification qui ne s'est pas adressée à eux. L'ignorance des faits d'autrui est facile à présumer (1). Le mandant ne peut donc leur

(1) *Suprà*, n° 709.

opposer cette notification, qui, à elle seule, n'a rien d'efficace à leur égard.

Sans doute, il est possible qu'accidentellement et en fait, les tiers aient connaissance de la révocation, soit parce que le bruit de cette révocation est parvenu jusqu'à eux, soit parce qu'une occasion s'est présentée de voir la notification faite au mandataire; et cette connaissance, quand elle existe, doit être prise en considération; le mandant peut s'en prévaloir pour reprocher aux tiers d'avoir traité avec un mandataire révoqué. Mais la preuve que les tiers l'ont eue doit résulter de faits graves, concordants, certains; elle ne ressort pas de plein droit de la notification de s'abstenir faite au mandataire; notification qui est pour eux *res inter alios acta*, ainsi que notre article le reconnaît et le constate. Le juge décidera donc d'après les circonstances.

771. D'autre part, le retrait de la procuration des mains du mandataire n'est pas toujours un préservatif suffisant qui empêche l'erreur des tiers.

Je sais qu'en général les tiers n'agissent pas prudemment quand ils traitent avec un mandataire sans s'être fait représenter la procuration dont il se dit porteur (1); une crédulité trop facile les expose à des mécomptes (2). Quand, par exemple, il s'agit d'acheter un immeuble, quel est

(1) Arg. de la loi 13, D., *Depositum* (Paul).

(2) Favre sur la loi 5, § 1 et 2, Dig., *Mandati*.

*Suprà*, n° 517.

L'acheteur qui ne se mettra pas en garde contre les surprises, en exigeant de celui qui le vend par procuration la preuve qu'il a en main un pouvoir légitime (1)?

Toutefois, il est des mandataires que leur gestion met en rapport avec le public pour une foule de détails journaliers et d'actes rapides qui se traitent de bonne foi et sans formes minutieuses. Les tiers qui ont affaire à eux savent qu'ils sont accrédités par le mandant; ils les regardent comme des *alter ego*; ils leur accordent leur confiance et traitent avec eux sans exiger chaque fois la représentation de leur pouvoir. Il suffit qu'une fois pour toutes le mandant ait fait savoir qu'un tel était son mandataire pour toucher les loyers et les fermages, recevoir les rentes, vendre les choses vénales, etc.; ou bien, que ce même mandant ait hautement autorisé la gestion de cette même personne par ses ratifications géminées, et qu'il ait signalé en elle l'homme chargé de ses intérêts. Les tiers paient, achètent, reçoivent quittance, etc., de ce mandataire; la notoriété et l'habitude les dispensent de discuter à chaque occasion ses pouvoirs. En pareil cas (et autres qui ressemblent à celui-ci), la révocation du mandat arrivant, le retrait de la procuration n'est pas un acte suffisant pour éclairer les tiers de bonne foi. Il faut quelque chose de plus qui les mette en garde contre l'erreur et les abus. C'est au mandant à prendre à cet égard les précautions supplémentaires que lui conseillent ses intérêts, à donner de l'éclat à sa révoca-

(1) L. 5, § 1, D., *Mandati* (Paul).

tion, à prévenir ses débiteurs, ses locataires, etc., Autrement, la foi publique exige que les tiers soient protégés (1).

772. Comment le seront-ils? Par la consécration de tous les actes qu'ils ont faits avec le mandataire dont ils ignoraient la révocation: *Placebat debitores, ei qui solvissent, liberatos esse, si modò ipsi quoque ignorassent* (2). S'il en était autrement, qui voudrait contracter avec des mandataires? A quelles chances funestes les affaires ne seraient-elles pas soumises, et que deviendrait le crédit, qui a besoin de sûreté et de stabilité? C'est ce qui fait dire à Straccha: *Et hoc admittendum videtur utilitatis causâ, et ne ignorantia damnum afferat* (3). Ces mots *utilitatis causâ*, si puissants aux yeux d'un jurisconsulte préoccupé, comme l'était Straccha, des matières commerciales, sont empruntés au droit civil; ils appartiennent à Paul (4). Droit romain, droit français, droit civil, droit commercial, tout s'incline donc devant le respect dû au crédit; tout s'accorde pour écarter, à son profit, la subtilité logique.

(1) Arg. de ce que dit Casaregis, *disc.* 35, n° 30.  
M. Duranton, t. 18, n° 275.

(2) Loi 41, D., *De reb. creditis*.  
(Africanus.)

(3) *De decoct.*, p. 3, n° 52.

(4) L. 26, D., *Mandati*.

Et dans la loi 17, § 2, D., *De instit. act.*, le même jurisconsulte rend la même idée par ces mots: « *propter utilitatem miscui usus.* »

*Suprà*, n° 709.

Vainement dirait-on que le mandataire était dépourvu de pouvoirs réels, et que tout ce qui a été fait avec une personne sans qualité n'a pas de valeur. Cette rigueur de raisonnement n'est pas reçue ici. La juste ignorance des tiers mérite plus d'égards qu'un syllogisme (1).

773. Mais si cette ignorance n'existait pas, alors disparaîtrait la protection bienfaisante que la loi accorde à la seule bonne foi. La rigueur logique serait d'accord avec la loi morale et le crédit pour retirer aux tiers un bienfait dont ils se seraient rendus indignes par leur connivence.

774. Quelle que soit, au surplus, la source de la connaissance que les tiers ont acquise de la révocation du mandat, qu'elle provienne d'une notification, d'un acte officiel, d'un fait extrajudiciaire, direct ou même indirect, il n'importe; elle suffit pour constituer les tiers en mauvaise foi (2).

775. Lorsque l'ignorance des tiers fait valider les actes passés avec eux, le mandant a action contre le mandataire, qui, malgré la révocation, a continué à gérer. Le mandat étant fini, le mandataire devait s'abstenir. En méprisant la volonté du mandant, il a assumé une grave responsabilité.

776. Quant au tiers qui a traité, en connaissance de cause, avec le mandataire révoqué, il n'a pas plus

(1) V. l'art. 820 du C. portugais, modelé sur notre art. 2005.

V. *infra*, n° 811.

(2) Arg. de ce qui est dit *suprà*, n° 713.

d'action contre celui-ci que contre le mandant lui-même (1). Le mandataire qui agit *nomine procuratorio* n'entend contracter et ne contracte, en effet, aucune obligation personnelle avec les tiers; il se donne pour ce qu'il est, pour un *nudus minister*. C'est tant pis pour les tiers qui, malgré la connaissance positive de la révocation de son mandat, ont couru les chances d'un traité fait avec lui (2).

#### ARTICLE 2006.

La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire vaut révocation du premier, à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci.

#### SOMMAIRE.

777. De la révocation tacite.

778. On peut révoquer tacitement un mandat exprès.

779. Suite. Position des tiers dans ce cas; moyen de les éclairer.

780. Exemple de révocation tacite.

781. L'art. 2006 est un autre exemple de révocation tacite.

782. Il est pris du droit romain.

783. Idées avec lesquelles il doit être expliqué et limité.

784. Suite.

785. Conciliation de l'art. 2006 avec l'art. 1352. La présomption établie dans l'art. 2006 est une simple présomption *juris*.

(1) Art. 1997. *Suprà*, n° 591, 592.

(2) MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n° 433.